

MINISTERE

DE LA SANTE PUBLIQUE

N° MSP/ 88 /DTH/R.H

CIRCULAIRE N° 88 /85

- A MESSIEURS : - Les Directeurs des Hôpitaux, Instituts et Centres Spécialisés
- Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique
 - Les Directeurs de l'Administration Centrale.

- / -

O R J E T / : Recouvrement des créances des établissements hospitaliers et sanitaires.

- / -

Il m'a été signalé que l'administration de certains établissements hospitaliers et sanitaires procède à la confiscation des cartes d'identité nationales des malades et empêche parfois leur sortie en cas de non paiement des frais de soins et d'hospitalisation.

A cet effet, je rappelle à votre attention que ces procédures sont illégales. Elles créent un malaise dans l'opinion publique et perturbent la bonne marche des services de la sûreté nationale. Ceux ci nous signalent qu'ils sont assaillis de multiples réclamations et de fausses déclarations de perte des cartes d'identité nationales.

La confiscation d'une pièce d'identité est prohibée et la séquestration des personnes constitue une infraction punie par la législation pénale.

Je vous prie en conséquence de veiller à ce que dorénavant votre administration évite le recours à de telles procédures.

Par ailleurs, conscients des motifs et des contraintes ayant conduit à de telles pratiques, je saisis cette occasion pour vous rappeler les dispositions du code de la comptabilité publique en matière de recouvrement des créances.

Il ressort de cette loi que l'ordonnateur identifie les recettes à recouvrer et provoque les opérations de recouvrement proprement dites.

A cet effet, il établit, constate et met en recouvrement les créances de l'établissement.

Une fois la créance prise en charge par l'agent comptable, celui-ci en devient responsable personnellement. Il est tenu d'en assurer le recouvrement.

A cette fin, il doit mettre en oeuvre tous les moyens qui lui sont offerts par la réglementation en vigueur.

Si les diligences amiables ne donnent aucun résultat, il doit utiliser les moyens prévus aux articles 243, 26 et suivants du code de la comptabilité publique.

Il procède à l'établissement d'un état de liquidation rendu exécutoire par le Ministère des Finances.

Cet état de liquidation est signifié au débiteur avec commandement de payer par le porteur de **contrainte**.

Si l'établissement ne possède pas de porteur de contrainte, c'est celui de la recette des finances le plus proche qui est chargé d'instrumenter. Dans les cas importants ou si aucun porteur de contrainte n'est disponible, l'agent comptable peut utiliser les services d'un huissier notaire.

En cas de signification non suivie d'effet de la part du débiteur, l'agent comptable met en oeuvre les mesures d'exécution telle que la saisie arrêt ou la saisie suivie de la vente des biens saisis.

Vu l'importance que mon département attache à ce sujet, Messieurs les Directeurs des hôpitaux sont tenus de faire preuve de diligence et de célérité pour assurer le suivi des opérations de recouvrement des créances constatées et confiées au comptable dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les Ministères des Finances et de la Santé Publique leur accorderont tout leur appui à cet effet et les aideront à surmonter les difficultés rencontrées qui seraient portées à leur connaissance.

Le Ministre de la Santé Publique,



Signé : Dr. Souad LYAGOURI OUAHCHI